

10. Arrêt du 10 février 1900, dans la cause Burkhardt contre Correvon et consort.

Prétendue **usurpation d'un titre** d'un livre de botanique. — Action basée sur la loi féd. sur la propriété littéraire, etc., et sur l'art. 50 CO., concernant la **concurrency déloyale**. — Légitimation passive du vendeur (dépositaire général et exclusif) du livre incriminé, art. 60 CO. — Prescription, art. 69 CO. — Désignation originale donnant à l'auteur un droit individuel. — Antériorité du droit du défendeur.

La librairie Reimmann, à Zurich, a publié, en 1889, un ouvrage relatif à la flore des Alpes, consistant en images coloriées, accompagnées d'un texte sommaire, composé par le professeur C. Schröter et son frère L. Schröter.

Cet ouvrage fut d'abord publié en allemand, avec deux titres (édition de 1889); l'un *extérieur*, frappé en lettres rouges sur la couverture cartonnée: « Alpen-Flora »; l'autre *intérieur*, imprimé sur la première page du livre: « Taschenflora des Alpenwanderers. »

Plus tard, ce même ouvrage fut publié avec un texte principal en allemand, et un texte plus sommaire en français et en anglais. Les exemplaires destinés à être vendus dans les pays de langue française portaient, — d'après la 3<sup>e</sup> édition, 1892, — comme *titre extérieur* les mots « Flore des Alpes », avec l'indication « Genève, Librairie R. Burkhardt, » et au-dessous « Zurich, Meyer et Zeller ». Le *titre intérieur* était par contre le même que dans l'édition allemande, « Taschenflora des Alpenwanderers » « Colorirte Abbildungen, etc. »

Le 24 novembre 1893, H. Reimmann, libraire-éditeur à Zurich, écrivit au défendeur, R. Burkhardt, libraire à Genève, qu'il avait l'intention de faire paraître au printemps de 1894 une nouvelle édition de l'Alpenflora, en 6000 exemplaires, et lui proposa d'en prendre ferme un certain nombre à 50 % du prix fort. Il ajoutait: « J'ai l'intention d'imprimer la feuille du titre complètement en français, dans l'édition française, et d'y mentionner ta raison de commerce. J'attends tes pro-

positions ainsi que l'indication du titre, comme tu le trouveras le plus pratique. Je ferai faire aussi de belles affiches que l'on pourra faire placer dans les meilleurs hôtels. » Le défendeur ne répondit pas à cette lettre, et le 15 février 1894, Reimmann lui écrivit de nouveau pour lui confirmer ses propositions. Il lui disait à ce sujet: « La nouvelle édition paraîtra avec le titre français suivant: « Flore coloriée de poche » à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse; 170 » fleurs des Alpes coloriées par Schröter, » etc. Si tu es disposé à en prendre le dépôt pour la Suisse française et si tu t'engages à fournir ce magnifique ouvrage, suivant toutes les règles de l'art, à tous les libraires et revendeurs, je ferai imprimer ta raison aussi sur la feuille de titre de 4 ou 500 exemplaires. Sur 500 (autres) exemplaires, il y aura le nom « J.-B. Baillièrre et fils, Paris. »

Par lettre du 20 février 1894, le défendeur répondit à Reimmann qu'il était disposé à prendre 350 exemplaires avec 50 % de rabais, payables à 3 mois, mais à la condition qu'il aurait la vente exclusive (den Alleinvertrieb) dans la Suisse française, sans exception. Ensuite, son nom devait être imprimé sur 500 exemplaires. Au sujet du titre, le défendeur s'exprimait comme suit: « Le titre nouveau que tu me proposes est ridicule. Les acheteurs ouvrent habituellement le livre avant de l'acheter; pourquoi donc tout ce fatras (all' den Fanz)? Je te propose le titre suivant: « Flore portative coloriée du touriste dans les Alpes »; il est plus court et tout aussi précis.

Le 8 mars 1894, Reimmann répondit au défendeur: « En ce qui concerne la Flore des Alpes, elle est absolument sans changement, à l'exception de la feuille du titre. Quant au titre, c'est à l'auteur à décider, et il ne veut pas le changer; Baillièrre aussi est d'accord. Je ferai faire pour commencer 400 exemplaires, avec ton nom, et je te les enverrai à fin avril, 350 exemplaires sont vendus ferme, et les 50 autres en commission à 40 %. »

Le défendeur accepta ces propositions, et les 400 exemplaires lui furent envoyés, avec 40 affiches, le 22 mai 1894,

par Albert Raustein, successeur de Reimmann, soit de Meyer et Zeller.

Pendant que ces tractations avaient lieu les événements suivants se passaient du côté des demandeurs :

L'un d'eux, Paul Klincksieck, librairie des sciences naturelles, à Paris, publiait dans le N° 46, 18 novembre 1893, de la *Bibliographie de France*, journal général de l'imprimerie et de la librairie, publié sur les documents fournis par le Ministère français de l'Intérieur, un avis annonçant un ouvrage sur la Flore alpine, composé par le second demandeur, Henri Correvon, directeur du Jardin alpin d'acclimatation de Genève, lequel ouvrage devait paraître en février 1894, sous le titre de « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse, de la Savoie, du Dauphiné et des Pyrénées, 144 planches coloriées. »

Une déclaration d'un sieur Chatrousse, Secrétaire-gérant de la *Bibliographie de France*, certifie que le défendeur était abonné en 1893 à cette publication, et que le N° 46, du 18 novembre même année, lui a été adressé par l'intermédiaire de son commissionnaire à Paris, comme tous les autres numéros du journal.

Le même ouvrage de H. Correvon fut annoncé dans le numéro de janvier 1894 de *L'écho des Alpes*, organe des sections romandes du Club alpin suisse, pour paraître fin avril 1894, avec le même titre. Un prospectus spécial de Klincksieck l'annonça ensuite pour paraître en juillet 1894. La publication de ce même ouvrage, sous le même titre, fait l'objet d'un contrat passé le 15 janvier 1894 entre Correvon et Klincksieck ; d'après les déclarations des demandeurs, cet ouvrage a paru à la fin de l'été 1894.

Par carte correspondance du 21 juin 1894, le défendeur a prié le demandeur Klincksieck de lui envoyer 13 douzaines du « Volume des plantes alpines Correvon, quand il aura paru. »

Dans le courant de l'été 1894, probablement en août, Klincksieck adressa au professeur C. Schröter des réclamations au sujet du nouveau titre français de la 4<sup>e</sup> édition de

la « Flore coloriée de poche » de cet auteur, parue en mai 1894. Le professeur Schröter lui répondit le 4 septembre 1894 qu'il a fait une démarche auprès de l'éditeur Raustein (successeur de Reimmann), pour arranger l'affaire, mais qu'il n'y a pas réussi, attendu que celui-ci contestait absolument le bien fondé de la réclamation.

Dans une lettre du 18 septembre 1894, le professeur Schröter annonçait à Klincksieck que Raustein était disposé à changer le titre de l'édition française de la « Flore des Alpes », dès que les 500 exemplaires tirés seraient écoulés. Cette tentative d'arrangement n'aboutit pas non plus, le demandeur Klincksieck ayant posé des conditions que M. Schröter qualifie d'exagérées (etwas scharf).

La 4<sup>e</sup> édition (française) de la « Flore » de Schröter ayant été rapidement épuisée, une 5<sup>e</sup> édition parut en 1896, sous les mêmes titres que la précédente : Titre *extérieur* « Fleurs des Alpes » 5<sup>e</sup> édition, Zurich, Albert Raustein ; Genève, R. Burkhardt ; titre *intérieur* : Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse et de la Savoie. 170 fleurs des Alpes, coloriées par C. Schröter, prof. de botanique. 5<sup>e</sup> édition. Zurich, Albert Raustein, éditeur. Genève, librairie R. Burkhardt.

Enfin une 6<sup>e</sup> édition a paru sans indication de date, mais depuis l'introduction du procès, avec ce titre modifié :

« Flore coloriée portative du touriste dans les Alpes. » Cette dernière édition n'est pas en cause dans le procès actuel.

Par exploit du 6 août 1896, le demandeur Correvon fit requérir le défendeur de retirer tous les exemplaires mis en vente par lui directement, ou par d'autres libraires, ce à quoi le défendeur se refusa en indiquant divers motifs.

Par demande du 10 décembre 1896, les deux demandeurs Correvon et Klincksieck ont assigné le défendeur devant le tribunal aux fins de le faire condamner :

« A supprimer sur l'ouvrage de M. Schröter, sur les affiches et réclames le titre usurpé de « Flore coloriée de poche » à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse et de » la Savoie » qui sont la propriété de M. Correvon.

» Et faute par lui de ce faire dans les huit jours du jugement à intervenir, le condamner à 50 fr. de dommages intérêts pour chaque contravention.

» S'ouïr condamner le cité à payer aux requérants avec intérêts la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts.

» Ouïr dire que le jugement sera publié, aux frais du cité, dans cinq journaux de la Suisse et de la France, au choix des requérants. »

Cette demande était motivée, *en fait*, sur ce que le défendeur avait, dans la 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> édition française de l'ouvrage de Schröter (1894, 1895 et 1896), usurpé le titre précédemment adopté par Correvon pour le sien, et qu'il avait en outre fait imprimer et distribuer, dans les hôtels et librairies, des tableaux-réclames annonçant « la Flore colorée de poche à l'usage des touristes dans les montagnes de la Suisse et de la Savoie, Burkhardt éditeur, » sans mettre le nom de l'auteur, de manière à induire le public en erreur sur l'identité du titre, et à vendre l'ouvrage de M. Schröter dont il est l'éditeur. *En droit*, les demandeurs invoquaient les art. 13 de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique du 23 avril 1883, et l'art. 50 CO.

Le défendeur résista à la demande, en faisant valoir entre autres ce qui suit :

Il n'était point l'éditeur de l'ouvrage incriminé; ce n'est pas lui qui avait choisi le titre attaqué; c'est à l'auteur et à l'éditeur que les demandeurs auraient dû intenter leur action. Au fond, en 1893 les éditeurs de l'ouvrage Schröter avaient annoncé leur intention d'adopter le sous-titre « Flore colorée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse et de la Savoie, » et dès les premiers mois de 1894, la nouvelle édition avait paru sous ce titre. Ce ne fut que plus tard que Correvon avait publié sur la même matière un ouvrage dont le titre se rapprochait de celui de l'ouvrage Schröter. Le défendeur déclarait n'avoir pas eu connaissance de l'annonce, non officielle, que les demandeurs avaient fait paraître en novembre 1893 dans la *Bibliographie de France*. Un fait domine tout le débat, c'est que l'ouvrage de Schröter

a paru, sous le titre incriminé, plusieurs mois avant l'ouvrage de Correvon. En outre le défendeur invoque la prescription. Il se défend en outre d'avoir jamais eu la moindre intention de concurrence déloyale; vendeur des deux ouvrages, il n'a jamais cherché à faire passer l'un pour l'autre; ils diffèrent d'ailleurs tellement l'un de l'autre par l'aspect des volumes, les images et le texte, qu'aucune confusion n'est possible. En outre le titre incriminé n'est qu'un sous-titre, et n'apparaît point sur la couverture.

Par jugement préparatoire du 25 novembre 1897, le Tribunal de première instance de Genève, admettant que la demande était bien fondée en principe, fit défense aux défendeurs de vendre ou annoncer sous le nom de « Flore colorée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse et de la Savoie », la cinquième édition française de l'ouvrage de Schröter « Taschenflora des Alpenwanderers », à peine de 20 francs de dommages-intérêts par chaque contravention, — et achemina les demandeurs à prouver que l'usurpation du titre de leur ouvrage a amené des confusions pour les acheteurs et causé à Correvon et Klincksieck un préjudice considérable.

Ensuite d'appel du défendeur, cet arrêt fut confirmé par la Cour de Justice civile le 18 juin 1898, en tant qu'il fait défense à Burkhardt de vendre ou d'annoncer sous le nom de « Flore colorée de poche », etc., la cinquième édition française de l'ouvrage de Schröter. La Cour prononça cependant qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de fixer à 20 fr. la somme due à titre de dommages-intérêts pour chaque contravention à cette défense.

A la suite de ces jugements, il fut procédé aux enquêtes sur l'étendue du dommage prétendu, et divers témoins furent entendus, à la requête de chacune des parties.

Le 20 avril 1899, le Tribunal de première instance de Genève a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les demandeurs n'ont pas rapporté la preuve à laquelle ils avaient été acheminés; qu'ils n'ont pas établi qu'il se soit produit une confusion entre l'ouvrage de

Correvon et celui de Schröter, ni que l'apparition de ce dernier ait causé aucun tort à la vente du premier ; que le seul préjudice qui semble résulter pour eux de l'usurpation du titre qui était leur propriété, consiste dans l'obligation où ils ont été de constituer avocat et d'intenter action pour sauvegarder leurs droits ; qu'ils doivent être indemnisés pour ce préjudice, — condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts, met les frais d'enquêtes à la charge des demandeurs, — condamne le défendeur au surplus des dépens, et déboute respectivement les parties de toutes plus amples ou contraires conclusions. »

Les défendeurs ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice civile l'a confirmé par arrêt du 18/24 novembre 1899, en réduisant toutefois le montant des dommages-intérêts à 500 fr., et a compensé les dépens d'appel.

Par déclaration du 14 décembre 1899, le défendeur s'est pourvu, devant le Tribunal de céans, contre ce dernier arrêt, ainsi que contre toutes les décisions prises par les instances cantonales dans la cause, notamment contre le jugement et l'arrêt préparatoires des 26 novembre 1897 et 18 juin 1898, et contre le jugement du 20 avril 1899 au fond. Il conclut en conséquence à la réforme de toutes ces décisions, et au rejet des fins de la demande.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — . . . . .

A teneur du recours, c'est l'ensemble de la cause qui est soumis au Tribunal de céans, c'est-à-dire :

a) la défense qui avait été faite au défendeur de vendre ou d'annoncer, sous le nom de « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse », la 5<sup>e</sup> édition française de l'ouvrage de Schröter « Taschenflora des Alpenwanderers, » défense prononcée par les jugement et arrêt des 25 novembre 1897 et 18 juin 1898, et

b) la condamnation du défendeur à payer une somme de 500 fr. de dommages-intérêts aux demandeurs, condamnation résultant du second arrêt de la Cour de Justice.

Les autres conclusions que les demandeurs avaient prises

en première instance (condamnation préventive à 50 fr. de dommages-intérêts pour chaque contravention future, et publication du jugement) ont été écartées par les instances cantonales ; elles ne sont plus en cause, les demandeurs ayant accepté toutes les décisions cantonales.

2. — Il s'agit en l'espèce de la propriété, soit du droit exclusif au titre d'un ouvrage, et des conséquences juridiques qui peuvent en découler. Les demandeurs ont basé leur action tout à la fois sur la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883 — à ce point de vue leur demande tend à la répression d'une contrefaçon d'une œuvre littéraire, et sur l'art. 50 CO, — demande en répression d'un acte illicite, soit l'action en concurrence déloyale.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, il y a lieu d'admettre que le *titre* d'un ouvrage ne constitue pas une propriété littéraire, un objet du droit d'auteur, et qu'il ne peut par conséquent être mis au bénéfice des dispositions de la loi spéciale sur la protection de la propriété littéraire, mais que le titre d'un ouvrage est simplement une désignation, une marque distinctive, qui est protégée, à défaut de loi spéciale, par les règles générales du droit contre la concurrence déloyale. (Voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Orell Füssli & C<sup>ie</sup>, *Rec. off.* XVII, page 755 ; *Tribune de Genève c. Tribune de Lausanne*, *ibid.* XXI, page 161 et suiv. ; *Stämpfli c. Steffen*, *ibid.* XXIV, II, page 716, consid. 2.)

Il suit de là que la présente action, en tant qu'elle est basée sur la loi fédérale du 25 avril 1883, ne peut pas être prise en considération, mais qu'il y a lieu, en revanche, de l'examiner comme action en répression d'une concurrence déloyale, au regard des art. 50 et suiv. CO.

3. — A cet égard, le premier point à examiner est celui de la qualité du défendeur pour être actionné (légitimation passive). Le défendeur a soutenu que n'étant pas éditeur, mais simple vendeur du livre de Schröter, il n'avait aucune responsabilité dans le choix du *titre*, et ne pouvait par conséquent être rendu responsable de ce titre, pas plus que du dommage que celui-ci pouvait avoir causé.

Au point de vue de l'action aquilienne, il faut, pour que la légitimation passive existe, que le défendeur soit actionné en réparation d'un dommage causé par lui, soit comme auteur principal, soit comme instigateur ou complice (art. 60).

Or, en l'espèce, l'action a un double but, savoir :

a) l'interdiction de vendre le livre de Schröter sous son titre incriminé ; au regard de cette conclusion, le défendeur est évidemment qualifié pour défendre à la demande, puisque c'est le fait de *vendre* le livre qui constitue le fait prétendu dommageable, et que le défendeur a incontestablement vendu et vend encore le livre en question ; le dit défendeur soutient même avoir le droit de le faire, et il résiste à la demande en interdiction de la dite vente.

b) le paiement de dommages-intérêts pour le dommage déjà causé par la publication et par la vente du livre Schröter avec son titre incriminé. Ici le défendeur est en tout cas légitimé pour être actionné en réparation du dommage qu'il pourrait avoir causé par la vente de l'ouvrage. En ce qui concerne le dommage causé par la publication même du livre incriminé, le défendeur n'apparaît pas, à la vérité, comme l'éditeur proprement dit de cet ouvrage, dont l'éditeur véritable est Albert Raustein, à Zurich, et, vis-à-vis de celui-ci, le défendeur n'est qu'un acheteur en gros, puisqu'il lui a acheté ferme une partie de l'édition. Mais il résulte d'autre part des constatations de la dernière instance cantonale, que le défendeur, bien qu'il connût l'existence et le titre du livre de Correvon, a accepté d'être le seul dépositaire du livre de Schröter dans la Suisse française, d'avoir son nom imprimé sur l'ouvrage, à côté de celui de l'éditeur, et qu'il a coopéré largement à la diffusion du livre incriminé. L'instance cantonale a vu dans cette conduite du défendeur une participation aux actes qui ont causé le dommage, une *complicité* dans le sens de l'art. 60 CO précité.

Cette opinion ne peut être considérée comme une erreur de droit. Il est indéniable qu'il y a une distinction essentielle à faire entre le simple libraire-débitant (Sortimentsbuchhändler), qui vend indifféremment tous les livres de fonds

ou d'actualité qui sont livrés au commerce, et le libraire qui, sans être l'éditeur, se charge cependant du monopole de l'écoulement d'une portion notable de l'édition, se met en lieu et place de l'éditeur pour toute une contrée, et fait imprimer son nom sur la couverture de l'ouvrage. Dans de semblables circonstances, l'on est en droit de supposer que le libraire, qui associe son nom d'une manière si visible à la publication et à la diffusion d'un ouvrage, a étudié l'affaire sous toutes ses faces, et qu'il a entendu prendre, pour ce qui le concerne, la responsabilité juridique de cette publication vis-à-vis des tiers, concurremment avec l'éditeur proprement dit. En effet, la qualité de dépositaire général et exclusif, et surtout le nom imprimé sur le livre, signifient que le libraire est, dans une certaine mesure au moins, intéressé dans la publication, et qu'il a assumé une part de responsabilité dans les conflits que celle-ci peut faire surgir. Il se justifie dès lors d'admettre, avec la Cour cantonale, que si la publication incriminée constitue un acte de concurrence déloyale, le défendeur peut être recherché directement comme ayant aidé l'éditeur à commettre cet acte, et comme l'ayant commis de concert avec lui.

Il est du reste à remarquer que le défendeur est actionné en outre en concurrence déloyale, pour avoir annoncé le livre de Schröter au moyen de tableaux-réclames qui donnaient le titre incriminé, sans nom d'auteur, fait dans lequel les demandeurs voient un acte spécial de concurrence déloyale ; or c'est là un acte personnel du défendeur, dont il doit répondre personnellement, et qui ne concerne point l'éditeur.

4. — L'exception de prescription, présentée par le défendeur en vertu de l'art. 69 CO est, ainsi que les instances cantonales l'ont prononcé avec raison, bien fondée en ce qui concerne la 4<sup>e</sup> édition, et mal fondée en ce qui touche la 5<sup>e</sup> édition de la publication incriminée.

En effet, pour ce qui a trait à la 4<sup>e</sup> édition, qui a paru à la fin de mai 1894, et dont le demandeur Correvon a eu connaissance immédiatement, la prescription est incontestablement encourue, puisque la demande n'a été introduite que le

10 décembre 1896. En ce qui touche en revanche la 5<sup>e</sup> édition, qui porte le millésime de 1896, la demande est intervenue moins d'un an après, puisqu'elle a été notifiée le 10 décembre 1896. La publication d'une 5<sup>e</sup> édition doit, ainsi que la dernière instance cantonale l'a admis, être considérée comme un nouvel acte dommageable, produisant ses effets propres, non couvert par la prescription de l'action en ce qui concerne l'édition précédente, et formant le point de départ d'une nouvelle prescription d'un an (art. 69 précité). L'exception de prescription ne doit donc être admise que dans les limites où elle l'a été par les instances cantonales, c'est-à-dire pour tous les faits antérieurs à la 5<sup>e</sup> édition, et l'action ne subsiste donc que pour celle-ci.

5. — Au fond, la question à résoudre est celle de savoir si les demandeurs sont fondés ou non à interdire au défendeur l'usage du titre « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse et de la Savoie » ainsi que l'ont décidé les instances cantonales.

Pour que la demande puisse être déclarée bien fondée, il faut que les demandeurs établissent que le défendeur a commis à leur égard un acte de concurrence déloyale, en lésant le droit individuel que chaque industriel a à ce que sa personnalité commerciale soit respectée, et spécialement à ce que ses concurrents n'emploient pas, dans le but de créer une confusion à ses dépens, les signes distinctifs, susceptibles d'appropriation privative, qu'il a adoptés pour faire reconnaître et pour individualiser ses produits et ses marchandises. Pour que l'auteur et l'éditeur d'un ouvrage puissent posséder un pareil droit individuel et privatif au titre d'un livre, — reproduit aussi, dans l'espèce, sur des affiches-réclames, il faut toutefois, conformément à la jurisprudence adoptée par le Tribunal de céans, que ce titre présente un caractère particulier, original (*eigenartig*) et ne se borne pas à désigner en la forme usuelle et d'une manière générale le sujet traité ou la nature de la publication (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause *Stämpfli c. Steffen*, *Rec. off.* XXIV, II, page 714).

Or le titre adopté par le demandeur Correvon « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse, de la Savoie, etc., » n'apparaît point comme une désignation de fantaisie, comprenant un élément imaginaire et caractéristique spécial, qui seul pourrait donner lieu à un monopole exclusif. Ce titre n'est autre chose qu'un intitulé tout général, qui s'impose naturellement, comme dénomination pour ainsi dire nécessaire à tout auteur ou éditeur, qui veut écrire ou publier un ouvrage sur la matière dont il s'agit. La désignation de « Flore coloriée à l'usage du touriste dans les montagnes, etc., » est ainsi un titre nécessairement indiqué pour toute publication se présentant dans les circonstances, et avec le contenu en question, et ce titre ne présente aucun élément original, dont le choix pourrait créer, en faveur de celui qui l'a fait en premier lieu, un droit d'appropriation privative. En particulier les mentions « poche à l'usage du touriste » n'apparaissent pas comme pouvant communiquer au titre litigieux ce caractère original, qui seul pourrait justifier la prétention du demandeur à un usage exclusif. Ces désignations n'ont d'autre effet que de spécifier le cercle plus restreint des lecteurs auxquels l'ouvrage est destiné, et le format portatif de ce dernier.

D'ailleurs, même à supposer que le titre en litige fût susceptible de donner naissance à un droit privatif, il n'en faudrait pas moins reconnaître, ensuite des circonstances relatives dans l'exposé des faits du présent arrêt, l'antériorité de ce droit en faveur de l'ouvrage du prof. Schröter, qui a été incontestablement, bien longtemps avant le demandeur Correvon, du titre allemand de « *Taschenflora des Alpenwanderers*, » titre dont tous les éléments principaux se trouvent reproduits dans le titre français de l'ouvrage du dit demandeur, par exemple par les indications de « Flore de poche » à l'usage du « touriste dans les montagnes, » etc. Sans doute qu'une confusion est possible entre les titres des deux ouvrages de Schröter et de Correvon, mais cette possibilité existe dans tous les cas où deux auteurs ont écrit chacun sur la même matière, d'après le même système, et se sont bornés,

comme c'est le cas dans l'espèce, à indiquer le contenu de leurs ouvrages respectifs d'une manière générale, en se servant dans le titre uniquement de mots usuels, dans leur signification ordinaire. Le danger de confusion cesse dès le moment où l'acheteur indique, lors de son achat, le nom de l'auteur de l'ouvrage qu'il se propose d'acquérir; si par contre il se contente de demander un ouvrage sur la matière dont il s'agit, sans indiquer de nom d'auteur, c'est qu'il lui est indifférent de faire l'acquisition de l'une ou de l'autre des publications concurrentes, l'une aussi bien que l'autre pouvant lui rendre les services qu'il en attend. Le seul fait de la coexistence, sous un titre identique ou très semblable, mais non susceptible d'appropriation privative, de deux ouvrages traitant le même objet, ne saurait être considéré comme impliquant, à la charge de l'un des auteurs et au préjudice de l'autre, un acte de concurrence déloyale, un quasi-délit tombant sous le coup des art. 50 et suiv. CO. Comme les titres génériques de « Pandectes » ou de « Grammaire allemande à l'usage des écoles, » par exemple, ne constituent évidemment pas, par eux-mêmes, un privilège exclusif en faveur de celui qui en a fait usage le premier, mais doivent apparaître comme étant du domaine public, le titre des deux ouvrages en litige ne saurait pas non plus fonder un monopole, un privilège au bénéfice exclusif de l'un ou de l'autre de leurs auteurs.

Dans cette situation, les conclusions de la demande ne peuvent être accueillies, et le recours doit être admis.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis, et l'arrêt rendu entre parties, le 18 novembre 1899, par la Cour de Justice civile de Genève est réformé en ce sens que les conclusions prises par les sieurs Correvo et Klincksieck dans leur demande sont repoussées, et celles libératoires formulées par le défendeur et recourant Burkhardt, admises.

### 11. Urteil vom 16. Februar 1900 in Sachen Eisibach gegen Heini.

*Pachtvertrag, Art. 296 ff. O.-R. — Pflicht des Pächters zu ordentlicher Bewirtschaftung, Art. 303 eod.; Schadenersatz für vermeidbare Verschlechterungen, Art. 317 Abs. 2 eod. Beweislast, Art. 110 O.-R. Thalbestandfeststellung, Art. 81 Abs. 1 Org.-Ges. — Nachlass vom Pachtzins, Art. 308 O.-R.; « ausserordentlicher Unglücksfall » (Engerlingschaden); « beträchtlicher Abbruch vom gewöhnlichen Ertrag ». — Fälligkeit der Pachtzinsen, Art. 307 O.-R.; Verzugszins, Art. 119 eod.*

A. Durch Urteil vom 24. Oktober 1899 hat das Obergericht des Kantons Luzern erkannt:

1. Der Kläger habe anzuerkennen, daß er dem Beklagten 2786 Fr. 32 Cts. schulde und habe zu gestatten, daß der Beklagte die beim Betreibungsamt Littau deponierten 2550 Fr. auf Rechnung dieser Ansprache unbeschwert zur Hand nehme.

2. Der Kläger habe den Mehrbetrag über das Depositum mit 236 Fr. 32 Cts. bar an den Beklagten zu bezahlen nebst Verzugszins seit dem Tage der Zustellung der Rechtsantwort.

3. Mit den gegenteiligen weitergehenden Begehren seien die Parteien abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Kläger die Berufung an das Bundesgericht erklärt und beantragt, es sei zu erkennen:

1. Der Beklagte schulde dem Kläger eine rückständige Pachtzinsforderung von 2550 Fr. nebst Verzugszins zu 5% von den Pachtzinsraten von 850 Fr. seit Verfall (12. Juni, 12. September und 12. Dezember 1896) und habe auf Rechnung die unbeschwerte Ausständigung der beim Betreibungsamte Littau deponierten Pachtzinsraten zu gestatten.

2. Der Beklagte schulde dem Kläger 7000 Fr. Entschädigung wegen Mißwirtschaft auf dem Pachtgut nebst Verzugszins à 5% seit 11. März 1897.

3. Der Beklagte schulde dem Kläger 152 Fr. für beim Verlassen der Pacht zu wenig zurückgelassenes Heu, samt Verzugszins à 5% seit 11. März 1897.